

Paris, le

- 8 FEV. 2018

**DIRECTION  
DES RESSOURCES HUMAINES  
DE L'AP-HP**

2, Rue Saint-Martin  
75184 PARIS CEDEX 04

**NOTE**  
à l'attention de

Mesdames et Messieurs les directeurs  
des ressources humaines des groupes hospitaliers, des hôpitaux,  
des pôles d'intérêt commun et du Siège

**LE DIRECTEUR**

Téléphone : 01 40 27 45 38  
Secrétariat : 01 40 27 45 15  
Standard : 01 40 27 30 00  
Télécopie : 01 40 27 45 61

Site Internet : [www.aphp.fr](http://www.aphp.fr)

N/Réf. : D2018-485

**Objet** : Note relative à la mise en extinction de la prime informatique à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

**Contexte réglementaire**

La prime informatique a été instaurée par l'arrêté directorial 81-3563 du 25 novembre 1981, complété par la note directoriale du 14 octobre 1988.

Cet arrêté directorial reprenait les dispositions du décret n°71-343 du 29 avril 1971 relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information.

Or, l'article 20 de la loi 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que les fonctionnaires ne peuvent bénéficier d'aucune autre indemnité que celles instituées par un texte législatif ou réglementaire.

Par ailleurs, par une décision n° 326542 du 4 mars 2011, le Conseil d'Etat a expressément jugé que les dispositions du décret du 29 avril 1971 ne s'appliquent pas aux agents de la fonction publique hospitalière.

Dès lors, ce régime indemnitaire spécifique à l'AP-HP apparaît donc dépourvu de base légale.

**Modalités de gestion de la prime informatique**

La prime informatique reste aujourd'hui gérée dans le logiciel GIPSIE, avec depuis 2009 une interface vers HRA. Toutefois, de nombreuses erreurs de calcul existent, notamment dans la mise en œuvre de la dégressivité prévue par « l'effet cloche ».

Le logiciel GIPSIE ne faisant plus l'objet de maintenance, ni d'évolutions, son maintien en fonctionnement est coûteux pour l'institution, pour un service rendu qui est très faible. Il a donc été décidé d'arrêter ce logiciel dès 2018.

La gestion de la prime informatique va donc être transférée directement dans HRA. Toutefois, il est impossible de reprendre à l'identique les modes de calcul erronés de GIPSIE. La gestion de la prime via HRA s'accompagne par conséquent d'un retour strict aux règles prévues dans l'arrêté directorial de 1981.

Au final, il convient aujourd'hui d'apporter des solutions aux deux problèmes majeurs encadrant le fonctionnement de la prime informatique :

- 1- Sa base légale extrêmement fragile
- 2- Sa gestion actuelle dans un outil informatique obsolète, non maintenu, et comportant de très nombreuses erreurs de calcul.

**Pour se faire, deux décisions ont été prises.**

- **Tout d'abord la mise en extinction du dispositif.**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, il n'y aura plus d'attribution de nouvelles primes informatiques.

La prime informatique n'apparaît en effet plus aujourd'hui comme un élément d'attractivité pour les nouveaux arrivés, ce d'autant que de nombreux informaticiens sont aujourd'hui recrutés en CDI, rémunérés au forfait. Au contraire, elle représente aujourd'hui plus un frein à la mobilité qu'un élément de valorisation.

- **Ensuite, pour les agents percevant actuellement la prime informatique, un strict retour aux modalités de calcul prévues dans l'arrêté directeur de 1981.**

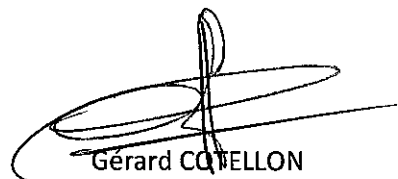
La mise en conformité des montants de prime informatique versés sera effective sur la paie de mars 2018. Aucun effet rétroactif ne sera appliqué.

Par mesure dérogatoire, pour les agents pour lesquels le retour aux règles de l'arrêté directeur de 1981 entraîne une diminution du montant de la prime supérieure à 50€ par mois, un échelonnement de ce retour au réglementaire est prévu. Ainsi, 50€ seront déduits tous les semestres du montant de la prime informatique, sur les paies de mars et octobre, en plus de l'éventuelle diminution induite par la mise en œuvre de l'effet cloche.

Chaque agent bénéficiant du paiement de la prime informatique sera informé individuellement par courrier de l'impact sur sa situation.

L'échelonnement du retour au réglementaire sera géré directement par le bureau de la rémunération, via l'injection d'éléments fixes de rémunération. Je vous remercie donc d'être particulièrement vigilants pour que les gestionnaires paies de vos établissements n'interviennent pas sur la prime informatique.

Le département de la gestion des personnels reste à votre disposition pour tout complément d'information.



Gérard COTELLON